



Pomy, le 14 novembre 2016

MUNICIPALITE
de
POMY

Préavis municipal 2016 - 14

Fixation de plafonds en matière d'emprunts et de risques pour cautionnements - législature 2016 - 2021

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Introduction

Le 14 juillet 2016, le département des institutions et de la sécurité annonçait aux communes vaudoises que les recommandations en matière de plafond d'endettement, valables depuis le 1^{er} janvier 2007 et éditées par le Service des communes et du logement (SCL), étaient abrogées. Aucune nouvelle recommandation officielle ne les remplace, seule la méthodologie de calcul utilisée par le service en cas de modification du plafond d'endettement en cours de législature, de la part d'une commune, a été présentée.

Les anciennes recommandations du SCL constituaient une aide à la décision pour les communes lorsqu'elles déterminaient leurs plafonds d'endettement et de cautionnement. Ce cadre de référence, non contraignant pour les autorités communales, permettait de fixer un point de repère pour l'évaluation de ces plafonds, à l'aide du ratio de quotité de dette brute ((dette brute / recettes courantes) x 100). En effet, il est recommandé que les communes ne fixent pas leur plafond d'endettement à plus de 250% de quotité de dette brute et leur plafond de cautionnement à la moitié de la valeur de leur plafond d'endettement.

Les enjeux financiers actuels des communes en particulier ceux liés à l'externalisation de la dette communale dans les associations de communes, nécessitent une réflexion sur les principes d'évaluation des plafonds d'endettement et de cautionnement. Toutefois, celle-ci ne peut se faire préalablement à la mise en place du modèle harmonisé 2 (MCH2) dans les communes et à la révision législative qui en découle (LC et RCom).

En conséquence, l'UCV (union des communes vaudoises) suggère aux communes vaudoises de se baser sur les anciennes recommandations du SCL (valables ces deux dernières législatures), pour déterminer leurs plafonds d'endettement et de cautionnement pour la législature 2016-2021. Afin de tenir compte des enjeux financiers intercommunaux, ce mode d'emploi invite toutefois les autorités communales à considérer les quotes-parts des dettes intercommunales dans leurs plafonds de cautionnement.

Comme le prévoit l'article 143 LC, dans les six premiers mois du début de chaque législature, l'organe législatif communal adopte le plafond d'endettement de la commune pour la durée de la législature. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.

Art. 143 Emprunts

- 1. Au début de chaque législature, les communes déterminent dans le cadre de la politique des emprunts un plafond d'endettement. Elles en informent le département en charge des relations avec les communes qui en prend acte.*
- 2. Lorsque le plafond d'endettement est modifié en cours de législature, il fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Conseil d'Etat qui examine la situation financière de la commune.*
- 3. Une décision d'interdiction d'augmenter le plafond d'endettement peut être prise par le Conseil d'Etat dans le cas où la nouvelle limite de plafond met en péril l'équilibre financier de la commune.*
- 4. Le Conseil d'Etat fixe par règlement les modalités d'examen de la situation financière des communes.*
- 5. Les cautionnements ou autres formes de garanties sont soumis aux mêmes règles d'application que les emprunts.*

Ces deux plafonds doivent être votés par le législatif communal dans le courant des six premiers mois de chaque législature, puis communiqués à l'Etat de Vaud.

Si une commune se trouvait dans l'obligation de modifier son plafond d'endettement en cours de législature, le Conseil d'Etat examinerait sa situation financière selon les alinéas 2 à 4 de l'article 143 de la Loi sur les communes. Afin d'analyser toute demande de réactualisation, le Conseil d'Etat a récemment validé l'introduction d'un nouvel article 22a dans le Règlement sur la Comptabilité des Communes et dont voici le contenu :

Art. 22a Réactualisation du plafond d'endettement

Toute demande de modification du plafond d'endettement d'une commune fait l'objet d'un examen approfondi de la situation financière de cette dernière par le Conseil d'Etat.

Dans son examen, celui-ci se fonde sur :

- Le budget et les comptes annuels de la commune concernée*
- Une planification financière*

La situation de la commune est analysée sur la base d'indicateurs et de ratios de gestion d'analyse financière validés par la Conférence des autorités cantonales de surveillance des finances communales.

Détermination du plafond d'emprunts 2016 – 2021

A la date du 31 octobre 2016, le montant des emprunts s'élève à Frs. 4'162'000.- (Postes 921 et 922 du bilan).

Afin de déterminer le montant des emprunts le plus élevé de la législature 2016 – 2021, la Municipalité s'est appuyée sur une planification financière. Les deux principaux composants de cette analyse sont, d'une part, le plan des investissements 2016 – 2021 préparé par la Municipalité, d'autre part, la réunion d'un ensemble d'hypothèses relatives à l'évolution du compte de fonctionnement et permettant d'établir la marge d'autofinancement prévisionnelle pour chaque année de la législature à venir. L'écart entre le montant des investissements prévus et la marge d'autofinancement indique la variation de l'endettement.

Il faut être bien conscient que cette planification fournit une **projection** de l'évolution de l'endettement pour les années à venir. Il est notamment fait référence ci-dessus à des **hypothèses**, particulièrement en ce qui concerne l'évolution du compte de fonctionnement. Estimer l'évolution sur 5 ans de la participation communale aux charges cantonales (facture sociale, transports publics, ...) ainsi qu'aux charges intercommunales (fonds de péréquation notamment) relève quasiment de l'utopie tant les inconnues sont nombreuses. La Municipalité s'est cependant prêtée au jeu en établissant des hypothèses extrêmement prudentes.

La mise en relation des deux paramètres cités plus haut (dépenses d'investissements nettes – marge d'autofinancement), ajouté à l'endettement actuel, détermine un endettement maximum en cours de législature de l'ordre de Frs. 8'947'000.- en 2017. Tenant compte de la marge d'erreur possible liée aux hypothèses émises, la Municipalité souhaite pouvoir maintenir son plafond d'endettement actuel soit **Frs. 9'200'000.-** validé par le Conseil le 29 mai 2015.

Ce montant paraît important dans l'absolu certes, mais il intègre la dette liée à notre nouveau collège financé par l'association scolaire. Si l'on déduit la part de dette liée au nouveau collège soit Frs. 2'195'000.- le solde de Frs. 7'005'000.- respecte la règle des 250%.

Il est utile de préciser ici que l'utilisation de ce plafond et la mise à jour du solde disponible se fera au cours de la législature pour chaque demande de crédit nécessitant le recours à l'emprunt bancaire.

Fixation du plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties

La recommandation de l'UCV en matière de plafond de cautionnement propose de le fixer à la moitié du plafond d'endettement, ou 125% des recettes courantes.

Les gros investissements prévus par l'Association scolaire ASIYE nous oblige à prévoir un plafond de cautionnement en conséquence.

Les engagements actuels de la commune de Pomy en faveur de l'ASIYE se montent à **Frs. 332'453.95.**

La quote-part de Pomy dans l'association scolaire ASIYE est de l'ordre de 15.74%, sachant que le plafond d'endettement de l'ASIYE est de Frs. 13'000'000.-, le montant de cautionnement de Pomy sera de **Frs. 2'046'200.-.**

Afin de répondre aux besoins futurs de l'ASIYE et à d'éventuelles autres demandes d'associations de communes, et au risque d'évolution de notre quote-part dans l'ASIYE liée à une croissance démographique plus forte à Pomy que dans d'autres villages, la Municipalité souhaite fixer le plafond de cautionnement à **Frs. 3'000'000.-**, soit 30% du plafond d'endettement brut ou 42% du plafond d'endettement net ou encore 103% des recettes courantes ce qui est parfaitement dans la cible de la recommandation du SCL et de l'UCV.

Précisons ici également que les cautionnements éventuellement accordés seront soumis à l'approbation du législatif communal sous forme de préavis et que la limite disponible sera ici aussi tenue à jour.

La Municipalité vous propose dès lors de reconduire les plafonds suivants pour la durée de la législature 2016 – 2021 :

Plafond d'endettement (brut) : **Frs. 9'200'000.-**

Plafond de risques pour cautionnements et autres formes de garanties : **Frs. 3'000'000.-**

Conclusions

Au terme de ce préavis, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL GENERAL DE POMY

- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,
- Vu le préavis n° 2016 - 14 de la Municipalité,
- entendu le rapport de la commission chargée de l'étude de ce sujet,

DECIDE

De fixer les valeurs suivantes pour la législature 2016 – 2021 :

- Plafond d'endettement brut : Frs 9'200'000,-
- Plafond de risques pour cautionnements et autres engagements : Frs. 3'000'000,-

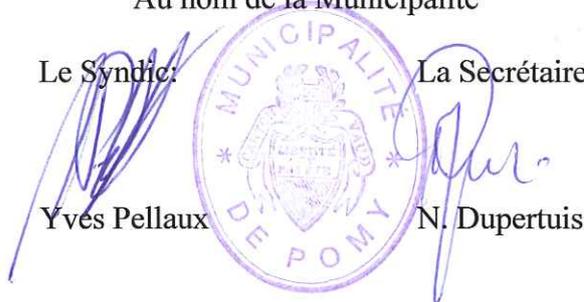
Au nom de la Municipalité

Le Syndic:

Yves Pellaux

La Secrétaire:

N. Dupertuis



Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 novembre 2016.